

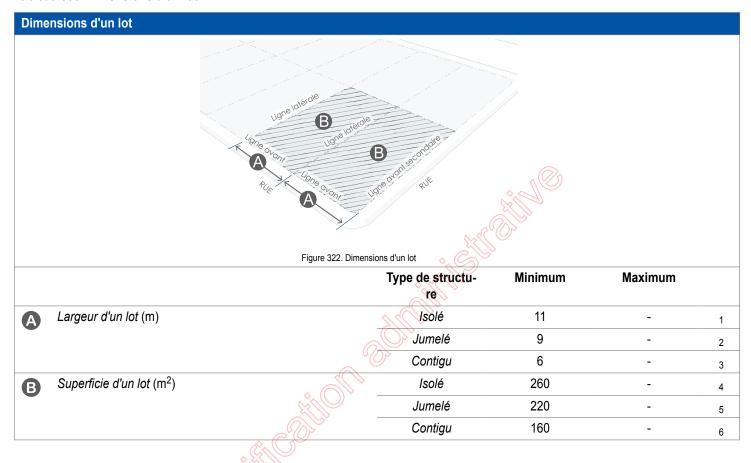
De la catégorie « T4 Urbain », le type de milieux T4.4 est caractérisé par des ensembles de bâtiments d'habitation isolés, jumelés et contigus d'au plus 3 étages. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise principalement le maintien et la reconnaissance de secteurs hétérogènes existants, ainsi qu'à permettre une densification et une évolution de ceux-ci. Elle assure aussi une flexibilité permettant des projets denses et compacts et favorise le maintien d'un grain bâti fin en limitant la largeur des bâtiments et en modulant les plans de façades principales. La réglementation vise à assurer une bonne cohabitation avec des types de milieux de plus faible intensité par l'application de normes concernant les bandes tampons ayant pour effet de maintenir des distances adéquates entre les bâtiments. Elle a également pour objectif de minimiser la minéralisation de la cour avant dans une perspective d'augmentation du verdissement et de réduction de l'eau de ruissellement.



## **Sous-section 1 Lotissement**

1020. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T4.4.

#### Tableau 308. Dimensions d'un lot



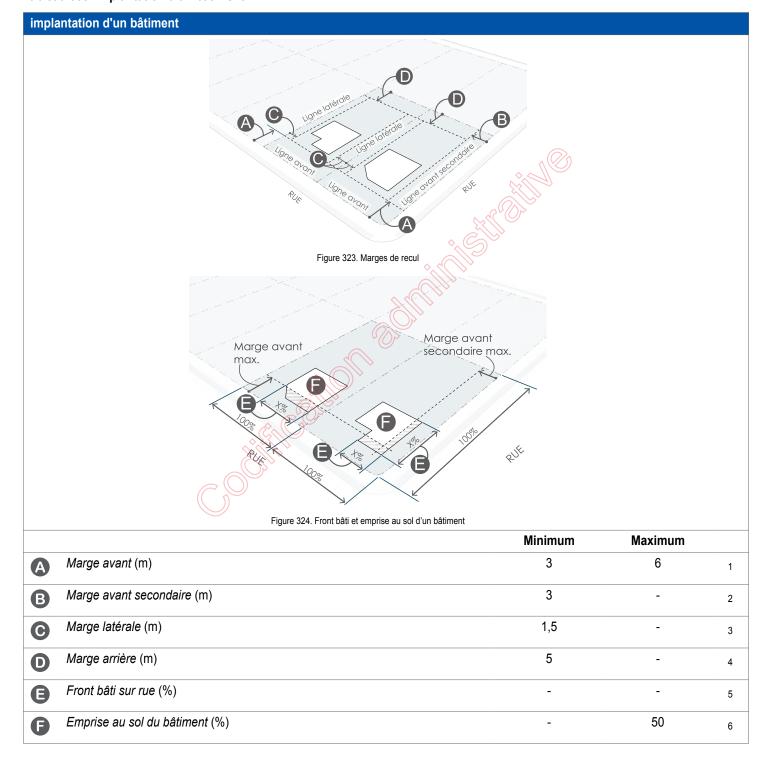


## Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

CDU-1-1, a. 227 (2023-11-08);

**1021.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.4.

#### Tableau 309. implantation d'un bâtiment





nplantation d'un bâtiment				
Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
1 logement	•	•	•	7
2 ou 3 logements	•	•	•	8
4 logements ou plus	•	•		9
Habitation collective (H2)	•	•		10
Habitation (H3)	•	•		11
Autre usage	•			12

CDU-1-1, a. 228 (2023-11-08);



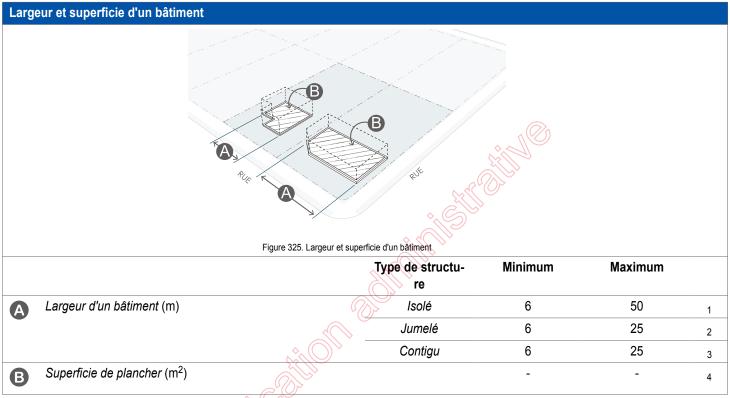


### Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

CDU-1-1, a. 229 (2023-11-08);

**1022.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.4.

Tableau 310. Largeur et superficie d'un bâtiment

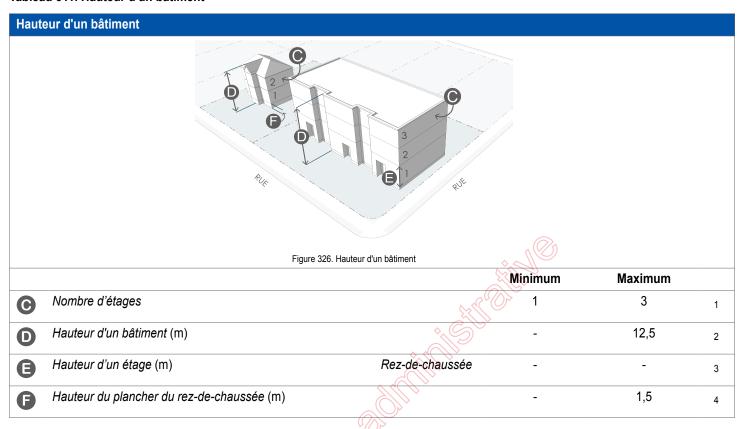


CDU-1-1, a. 230 (2023-11-08);

1023. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.4.

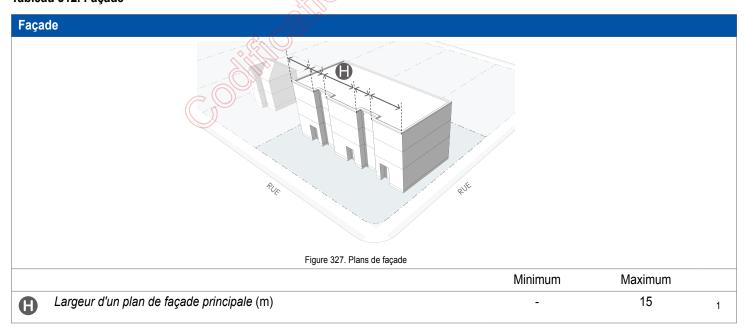


Tableau 311. Hauteur d'un bâtiment

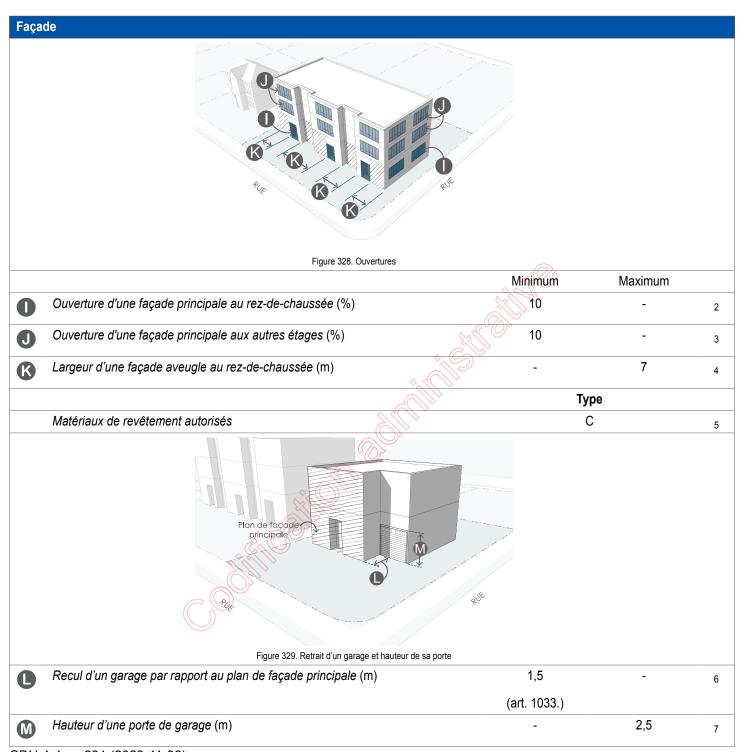


1024. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T4.4.

### Tableau 312. Façade







CDU-1-1, a. 231 (2023-11-08);

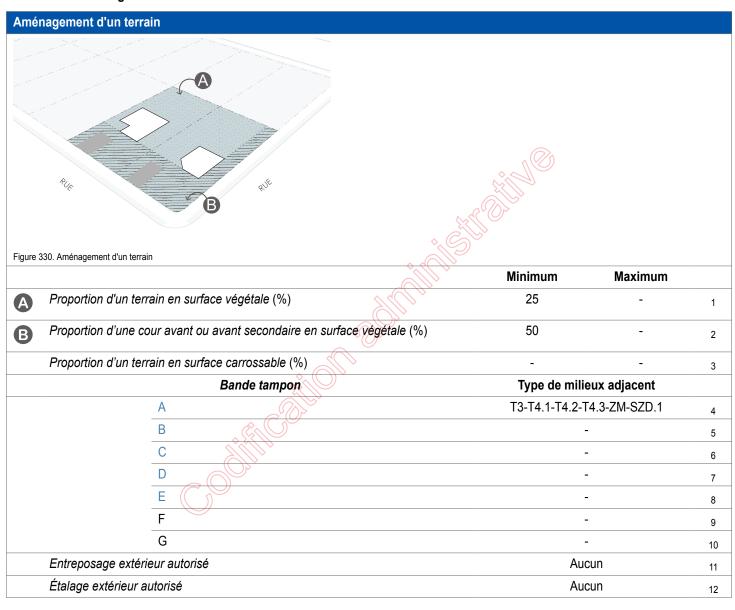


## Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

CDU-1-1, a. 232 (2023-11-08);

1025. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T4.4.

Tableau 313. Aménagement d'un terrain





## **Sous-section 5 Stationnement**

CDU-1-1, a. 233 (2023-11-08);

**1026.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T4.4.

**Tableau 314. Stationnement** 

itionnement					
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment	(art. 1034)	•	•	•	
PLK A	Too and the second seco	Rule			
	B				
Fi	B igure 331. Dimensions de l'				
	\$ 0 T	aire de stationnement	Minimum	Maximum	
Empiètement de l'aire de stationnement de	\$ 0 T	aire de stationnement	<b>M</b> inimum -	<b>Maximum</b> 30 (art. 1034)	
	\$ 0 T	aire de stationnement	Minimum - -		
Empiètement de l'aire de stationnement de	\$ 0 T	aire de stationnement	-	30 (art. 1034)	
Empiètement de l'aire de stationnement de Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	\$ 0 T	aire de stationnement	- - Mini	30 (art. 1034) 5,5	
Empiètement de l'aire de stationnement de Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	evant la façade prir	aire de stationnement	- Mini	30 (art. 1034) 5,5 <b>mum</b>	
Empiètement de l'aire de stationnement de Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	evant la façade prir Par logement Par chambre	raire de stationnement  ncipale avant (%)  de 10 logements ou	- Mini	30 (art. 1034) 5,5 <b>mum</b> 1	
Empiètement de l'aire de stationnement de Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	evant la façade prin Par logement Par chambre Pour visiteur (bât.	raire de stationnement  ncipale avant (%)  de 10 logements ou	- Mini	30 (art. 1034) 5,5 <b>mum</b> 1	
Empiètement de l'aire de stationnement de Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	evant la façade prir Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. 0	raire de stationnement  ncipale avant (%)  de 10 logements ou	- Mini	30 (art. 1034) 5,5 <b>mum</b> 1	
Empiètement de l'aire de stationnement de Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou us)	- Mini	30 (art. 1034) 5,5 <b>mum</b> 1	

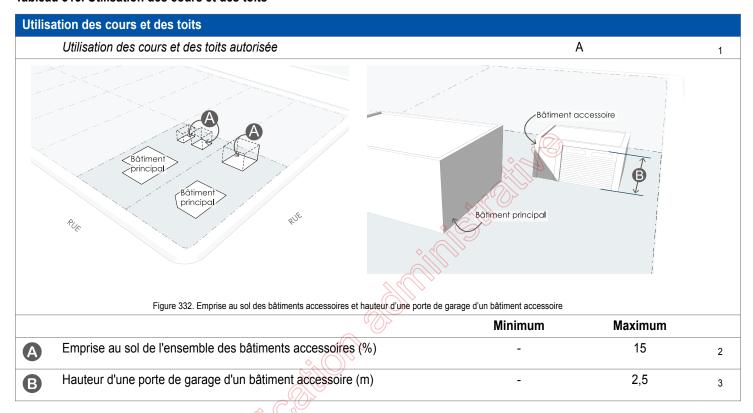


### Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

CDU-1-1, a. 234 (2023-11-08);

**1027.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T4.4.

Tableau 315. Utilisation des cours et des toits





## Sous-section 7 Affichage

CDU-1-1, a. 235 (2023-11-08);

1028. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T4.4.

#### Tableau 316. Affichage

Affichage	
	Туре
Affichage autorisé	Aucun <sub>1</sub>





# Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

CDU-1-1, a. 236 (2023-11-08);

**1029.** Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T4.4.

### Tableau 317. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	А	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	Α	4
	Habitation de 4 logements ou plus	Α	5
B	Habitation collective (H2)	Α	6
0	Habitation de chambre (H3)	A	7
O	Maison mobile (H4)		8
<b>B</b>	Bureau et administration (C1)		9
ß	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
<b>(1)</b>	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
0	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23



	Usages		
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	С	26
		(art. 1030.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

**1030.** Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T4.4, et ce, seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».



### Sous-section 9 Autres dispositions particulières

CDU-1-1, a. 237 (2023-11-08);

1031. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T4.4.

**1032.** Pour un lot d'angle ou d'angle transversal, la largeur minimale d'un lot doit être majorée de 1,5 m et la superficie minimale d'un lot doit être majorée de 40 m<sup>2</sup>.

**1033.** Pour une habitation de structure isolée ou jumelée de 1 logement, l'alignement du plan de façade comprenant une porte de garage et situé sur la façade principale avant peut déroger au retrait minimal d'un garage par rapport au plan de façade principale, mais ne peut être plus avancé que l'alignement du plan de façade le plus large de la façade principale avant établi conformément à l'article 792.

CDU-1-1, a. 238 (2023-11-08);

**1034.** Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée » pour une habitation de structure isolée ou jumelée de 1 ou 2 logements du groupe d'usages « Habitation (H1) » ou d'au plus 10 chambres du groupe d'usages « Habitation de chambre (H3) ».

